MASTER
NEGATIVE
NO.94-82164-3

# COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States (Title 17, United States Code) governs the making of photocopies or other reproductions of copyrighted materials including foreign works under certain conditions. In addition, the United States extends protection to foreign works by means of various international conventions, bilateral agreements, and proclamations.

Under certain conditions specified in the law, libraries and archives are authorized to furnish a photocopy or other reproduction. One of these specified conditions is that the photocopy or reproduction is not to be "used for any purpose other than private study, scholarship, or research." If a user makes a request for, or later uses, a photocopy or reproduction for purposes in excess of "fair use," that user may be liable for copyright infringement.

The Columbia University Libraries reserve the right to refuse to accept a copying order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

Author:
Martineau, Louis Simon

Title:
Considérations sur les faillites et banqueroutes

Place:
Paris

Date:
1807

94-82164-3
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

# BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

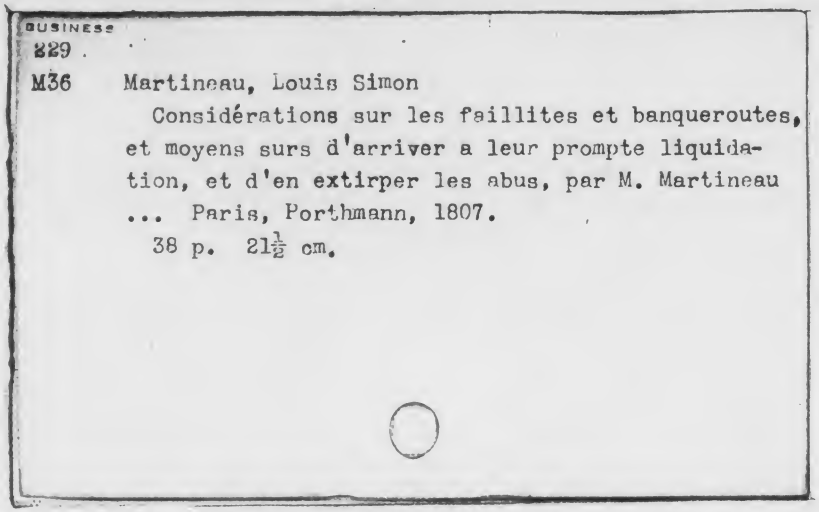

BUSINESS
329
M36 Martineau, Louis Simon
Considérations sur les faillites et banqueroutes, et moyens surs d'arriver a leur prompte liquidation, et d'en extirper les abus, par M. Martineau ... Paris, Porthmann, 1807.
38 p. 21½ cm.

RESTRICTIONS ON USE:

## TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 12:1 IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 7-11-94 INITIALS: KLB

TRACKING # : MSH 01928

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

2.5 mm 1234567890

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

# PM-MGP 13"x18"
# METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
# PHOTOGRAPHIC

150 mm

100 mm

A5

A4

1.0

1.1

1.25

1.4

1.6

1.8

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.0 mm

1.5 mm

2.0 mm

2.5 mm

## PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS

Century

A&P

1303 Geneva Avenue
St. Paul, MN 55119

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

4.5 mm

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

3.5 mm

D22.2 .M36

Martineau

Considérations
sur les faillites
et banqueroutes,
et moyens surs
d'arriver à leur
prompte liquidation...

D229 M36

Columbia University
in the City of New York

LIBRARY

School of Business

N° 872

Df 8

# CONSIDÉRATIONS

SUR

# LES FAILLITES ET BANQUEROUTES,

ET

# MOYENS SURS

D'ARRIVER A LEUR PROMPTE LIQUIDATION,

ET D'EN EXTIRPER LES ABUS.

PAR M. MARTINEAU,

*Ancien Avocat aux Conseils, Avocat en la Cour de Cassation.*

---

Quand le législateur compose avec les lois qui favorisent les fripons, il les encourage, et laisse encore subsister pour des siècles les vices d'une législation usée. Pour détruire de longs abus, il doit les frapper impitoyablement; et c'est à la racine qu'il va les attaquer.

---

A PARIS,

PORTHMANN, IMP. ORD. DE S. A. I. ET R. MADAME,

RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, N°. 36.

1807.

June 10, 1931 DA/HEC GSP

Bus
31-10963

D 229
M36

# AVERTISSEMENT.

Ce petit Ouvrage était à l'impression, quand il m'est tombé sous la main un exemplaire du livre 3 sur les faillites et banqueroutes, faisant partie d'un des projets du Code de commerce, car on m'a assuré qu'il y en a plusieurs.

J'y ai bien trouvé quelques modes nouveaux, quelques précautions gênantes, mais qui n'en laissent pas moins subsister, au profit des banqueroutiers, tous les élémens de ruse et de mauvaise foi qu'ils employaient, et qu'ils sauront bien encore appeler à leur aide; et avec tous les vices des anciennes formes et des procédures, le même germe de ruine pour les créanciers et les faillis.

Ces modes nouveaux me paraissent donc insuffisans, parce qu'ils ne remédient à rien, et me font persister de plus fort dans le plan que je propose, parce qu'il remédie à tout.

Et si l'on réfléchit à la nature d'une loi générale et permanente, d'un Code, sur-tout, dont l'essence est de prévoir et de combiner ce qui est le mieux, on sent de reste qu'il ne doit être ni le fruit de la précipitation, ni le résultat d'un système ou d'un amour-propre qui tient à sa création. C'est l'intérêt général, c'est l'opinion de tous les hommes éclairés sur la matière et sur ses abus, qui doivent le dicter. Je dois donc espérer qu'avant de porter la loi sur les faillites, l'opinion du commerce, qui mérite bien d'être consultée, et qui réclame déjà l'établissement d'une autorité légale en cette partie, le sera sur une matière qui ne tient pas moins aux mœurs qu'à la fortune publique, sur une matière dont les résultats destructeurs sont incalculables, si la sagesse et la prévoyance n'ont pas fermé toutes les portes aux abus, puisque ce n'est pas seulement le crédit des commerçans que

l'habitude et la multiplicité des banqueroutes détériorent. C'est encore le crédit et la confiance générale qu'elles attaquent jusques dans leurs bases les plus solides, puisqu'il en résulte une défiance universelle, et telle que personne ne croit plus à la probité; que la propriété elle-même n'est plus un gage suffisant; que la moralité la moins équivoque, autrefois si respectable, n'est plus une garantie; et que le capitaliste ne connaît de sûreté réelle que la contrainte par corps, et ne se détermine encore à aider le besoin, sous cette condition même, que par l'appât d'un intérêt énormément usuraire.

Je ne me dissimule pas les oppositions nombreuses que mon plan peut rencontrer. Il choque trop d'intérêts privés, parce qu'il les comprime ou les anéantit; il ferme des mines trop abondantes, et jusqu'à présent ouvertes à nombre d'hommes intéressés à ce désordre, pour espérer qu'ils se tairont. Mais c'est cet intérêt personnel même qui va se révolter, que j'invoque en faveur de l'intérêt public, parce que la bonté de mon idée se prouvera par les efforts mêmes que l'on fera pour la repousser. Je ne demande qu'une grâce, c'est qu'on me lise jusqu'au bout; c'est que l'on voie tout l'ensemble de mon projet. Qu'on le compare ensuite, et qu'on le juge.

J'ai fait ce que j'ai pu; c'est à la sagesse et à l'autorité à faire le reste.

# CONSIDÉRATIONS

SUR

LES FAILLITES ET BANQUEROUTES;

ET

## MOYENS SURS

D'ARRIVER A LEUR PROMPTE LIQUIDATION,

ET D'EN EXTIRPER LES ABUS.

Les esprits sages ont à-peu-près généralement reconnu qu'il est nécessaire de renouveler à chaque siècle les lois d'un grand peuple, parce que ses mœurs changent, et que ses meilleures habitudes se corrompent. Cette vérité acquiert encore plus de force à la suite d'une longue révolution qui a tout dénaturé, détendu tous les ressorts, émoussé tous les principes.

Et si ce peuple est industrieux en même-tems qu'agricole; si surtout il est spéculateur et commerçant, ce ne sera pas assez d'avoir pourvu à ses besoins sous le rapport des lois purement civiles, il faudra encore

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE

l'habitude et la multiplicité des banqueroutes détériorent. C'est encore le crédit et la confiance générale qu'elles attaquent jusques dans leurs bases les plus solides, puisqu'il en résulte une défiance universelle, et telle que personne ne croit plus à la probité; que la propriété elle-même n'est plus un gage suffisant; que la moralité la moins équivoque, autrefois si respectable, n'est plus une garantie; et que le capitaliste ne connaît de sûreté réelle que la contrainte par corps, et ne se détermine encore à aider le besoin, sous cette condition même, que par l'appât d'un intérêt énormément usuraire.

Je ne me dissimule pas les oppositions nombreuses que mon plan peut rencontrer. Il choque trop d'intérêts privés, parce qu'il les comprime ou les anéantit; il ferme des mines trop abondantes, et jusqu'à présent ouvertes à nombre d'hommes intéressés à ce désordre, pour espérer qu'ils se tairont. Mais c'est cet intérêt personnel même qui va se révolter, que j'invoque en faveur de l'intérêt public, parce que la bonté de mon idée se prouvera par les efforts mêmes que l'on fera pour la repousser. Je ne demande qu'une grâce, c'est qu'on me lise jusqu'au bout; c'est que l'on voie tout l'ensemble de mon projet. Qu'on le compare ensuite, et qu'on le juge.

J'ai fait ce que j'ai pu; c'est à la sagesse et à l'autorité à faire le reste.

# CONSIDÉRATIONS

*SUR*

## LES FAILLITES ET BANQUEROUTES;

ET

## MOYENS SURS

D'ARRIVER A LEUR PROMPTE LIQUIDATION,

ET D'EN EXTIRPER LES ABUS.

Les esprits sages ont à-peu-près généralement reconnu qu'il est nécessaire de renouveler à chaque siècle les lois d'un grand peuple, parce que ses mœurs changent, et que ses meilleures habitudes se corrompent. Cette vérité acquiert encore plus de force à la suite d'une longue révolution qui a tout dénaturé, détendu tous les ressorts, émoussé tous les principes.

Et si ce peuple est industrieux en même-tems qu'agricole; si surtout il est spéculateur et commerçant, ce ne sera pas assez d'avoir pourvu à ses besoins sous le rapport des lois purement civiles, il faudra encore

y pourvoir sous celui des relations de son commerce continental et maritime.

Déjà la France respire sous la protection d'un nouveau Code, qui règle toutes ses conventions civiles d'une manière uniforme et certaine; déjà les projets d'un Code criminel et d'un Code commercial, lui font entrevoir de près des lois nouvelles sur ces deux points importans dans tout état civilisé; et l'on doit croire qu'elles remédieront aux dangers de l'inconvenance actuelle, et aux abus de la désuétude. C'est surtout le commerce qui réclame ce bienfait tant desiré.

Deux choses sont essentiellement nécessaires au commerce; 1°. une excessive bonne foi; 2°. une grande liberté. Par liberté, on doit entendre la faculté de tout entreprendre, sans préjudice pour personne et pour l'État, comme sans perte pour l'honneur : et la bonne foi est cette probité antique et rigide qui, il n'y a pas un siècle encore, faisait que les engagemens d'un commerçant étaient sacrés pour lui, et que sa parole valait autant qu'un contrat.

Puisque la démoralisation générale a amené les choses au point que la probité n'est plus qu'une chimère; que le commerce, si grand dans ses vues et dans ses résultats, n'est plus qu'un métier, qu'un moyen de s'enrichir, au mépris de l'honneur et de ses promesses; puisqu'à la honte du siècle, l'argent seul est tout, et que les moyens de s'en procurer, quels qu'ils soient, passent pour licites; il est tout simple que le



commerce, encore plus fondé sur la confiance et le crédit que sur des facultés réelles, étant par sa nature même et par la facilité d'abuser, la voie la plus prompte de s'enrichir, a dû surtout et le premier attirer tous les regards de l'homme cupide et supporter les atteintes de l'improbité : c'est donc lui qu'il faut particulièrement s'étudier à ramener dans les limites de la bonne foi, à rétablir sur ses véritables bases, qui sont les mœurs et la rigidité; qu'il faut protéger contre les manœuvres et les surprises de l'adresse et de la friponnerie. C'est enfin cette partie essentielle de la civilisation qu'il faut soumettre à de nouvelles règles, quand les anciennes sont devenues insuffisantes.

L'ordonnance du commerce, de 1673, ne connaissait que deux sortes de faillites; l'une qu'elle appelle *faillite*, toutes les fois qu'elle n'apperçoit rien de criminel dans la conduite du failli, et dans les opérations qui ont amené sa déconfiture. Elle appelle *banqueroute* la faillite dans laquelle elle apperçoit de la fraude au profit du failli, et au préjudice de ses créanciers.

Quoique dans la vérité la banqueroute même frauduleuse ne soit à l'égard des créanciers qu'une faillite, et que les divers caractères dont elle est susceptible n'opèrent de différence qu'à l'égard de la loi jalouse de la punition des délits, il n'en est pas moins vrai, et l'expérience en a donné la preuve, qu'à l'égard de la loi du moins, au lieu de deux caractères, la faillite en

z réellement trois ; savoir, la *faillite* proprement dite, quand elle n'est que le résultat des circonstances et du malheur ; la *banqueroute simple*, quand le failli n'a pas procédé dans son commerce ou depuis sa faillite, avec toute la régularité, toute la sincérité d'un homme qui n'est qu'à plaindre, et qu'il redoute de mettre toutes ses opérations au grand jour ; et la *banqueroute frauduleuse*, quand il résulte de la conduite et des opérations du failli, qu'il a, pour son intérêt, cherché à frauder ses créanciers, en simulant des dépenses et des pertes. L'intelligence suffit, au surplus, pour différencier tous ces caractères de la faillite, qu'il serait trop long d'expliquer.

Au tems où l'ancienne ordonnance a paru, elle était bonne, parce qu'alors il y avait encore des mœurs ; parce qu'alors le commerce n'était pas à la merci du premier intrigant sans moyens et sans honneur, qui voulait le faire ; parce qu'alors il était retenu dans ses bornes par un esprit d'équité, né lui-même d'un esprit de corps qui n'était pas sans puissance. Mais elle a cessé d'être bonne quand sa base a disparu, quand son mobile a cessé ; et puisqu'elle ne suffit plus, il faut donc de plus puissans et de nouveaux moyens pour rattacher le commerçant aux principes, et pour que le commerce redevienne ce qu'il doit être.

Puisque les faillites, sous toutes leurs dénominations, sont les plus dangereux écueils de l'honneur et du commerce, elles sont donc la partie la plus importante de la législation commerciale ; c'est donc surtout à cette partie du plus haut intérêt, que le nouveau Code doit s'attacher ; et en élevant humblement ma voix sur cette grande question, je crois payer à mon pays le tribut que lui doit chaque citoyen pour son plus grand avantage.



Quel est l'objet d'un code de commerce ? c'est de régulariser toutes les opérations du commerçant ; c'est de ramener par des formes simples tous ses procédés à la célérité et à la justice : et s'il s'agit de faillites, c'est d'en tarir la source autant que possible ; ou quand elles sont indispensables, d'en rendre les effets moins désastreux.

Mais comment arriver à détruire ou à prévenir les principales causes des faillites ? par la rigoureuse application des lois contre les banqueroutiers ; par le mépris public qui doit les environner ; et les faillites ne produiront plus les banqueroutes, quand le failli aura le courage de rougir moins d'une consolante pauvreté, que lui aura valu le sacrifice entier qu'il a fait à ses créanciers, que d'une honteuse richesse, qu'il ne peut avoir conservée que par le vol qu'il leur en a fait.

Le nouveau code doit avant tout commencer, selon moi, par bien définir les trois genres de faillites. Le moindre vague à cet égard, introduit l'incertitude ou le relâchement dans les tribunaux ; et c'est le vice de la définition qu'en a donnée l'ordonnance de 1673 : il est

difficile de fixer bien positivement, d'après cette ordonnance, le moment de la faillite; et l'on ne peut trop le préciser : autrement, tout tombe dans l'arbitraire; et cet arbitraire est presque forcément contraire aux créanciers, et toujours à plusieurs d'entre eux.

Mais un vice qui réclame bien plus fortement encore sa réforme, c'est qu'elle met le sort des faillis à la disposition de leurs créanciers; ce qui par un résultat étrange n'a d'autre effet que de mettre les créanciers à la disposition du failli. Bien examinée, cette conséquence est forcée.

En effet, qu'arrive-t-il? ce que tout le monde sait; que la confusion des mots *banqueroute* et *faillite*, n'a presque plus permis de voir des banqueroutiers dans des faillis; que l'impunité des banqueroutiers, ou ce qui est la même chose, l'exagération des peines qui a produit leur inutilité, n'a plus laissé aux banqueroutiers qu'un pas à faire, et qu'ils l'ont fait. Et comment des créanciers l'auraient-ils empêché? Isolés, séparés, presque sans intérêts, contre un grand intérêt, il est tout simple que le grand intérêt a dû prévaloir contre des petits, et même contre des syndics occupés de leurs affaires, qu'ils ne négligeront pas pour l'avantage d'étrangers, qui souvent ne mettent pas une grande importance à leurs créances, parce qu'ils ne veulent ni se procurer des embarras, ni courir des risques sûrs pour des rentrées incertaines.

Voici donc ce qui a du arriver de cette insouciance



générale; c'est que le failli s'en est autorisé pour rester riche aux dépens de ses créanciers et malgré eux : et que fait-il à cet effet? il fait trois parts de son actif. Le premier tiers, il le soustrait à son profit; le second, il l'abandonne à ses créanciers craintifs et bénévoles; et le troisième, il le réserve pour acheter les plus difficiles; c'est encore, des opérations de la plupart des faillis, une des moins désastreuses. A ce moyen coupable il en joint un autre aussi criminel. Il suppose des créanciers, qui viennent former la majorité, forcer un atermoiement, et mettre les véritables à sa discrétion, parce que le créancier de bonne foi sent qu'il apporterait une résistance inutile; parce qu'il faudrait des plaintes dont personne ne veut courir les dangers et les frais; et qu'il lui paraît plus simple de prendre ce que l'on veut bien lui donner, que de s'exposer à des poursuites et à des lenteurs toujours préjudiciables aux affaires. Qu'en est-il résulté? que le commerce n'est plus qu'un brigandage; qu'à quinze jours de-là, le banqueroutier reprend son insolence et son luxe, et qu'il insulte à la ruine de l'honnête homme qu'il a dépouillé, trop heureux encore s'il ne l'écrase pas du poids de son arrogance et sous les roues de son carrosse!

Mais le moyen d'arrêter des calculs aussi scandaleux quand la loi se tait, quand l'impunité résulte de l'énormité des frais et de l'inutilité des poursuites, qui ne feraient que dévorer le créancier au profit des tribu-

naux ; quand le banqueroutier obtient des places et des emplois qu'il n'a pas honte d'enlever au mérite, et quand avec un bien qu'il a volé, il vient usurper encore la considération, au lieu de courber sa tête sous l'opprobre !

J'ignore quelles mesures le code commercial aura prises pour extirper des abus aussi étranges, et qu'on refuserait de croire, si chaque jour n'en fournissait de nombreux exemples. On parle d'une création d'agens ou de curateurs aux faillites et banqueroutes. C'est bien sans doute de mettre en quelque sorte sous la main de la loi les biens de ceux qui ne doivent plus en avoir la gestion, quand ils n'en sont plus les vrais propriétaires, quand ils sont sous le poids du soupçon d'improbité. Mais est-ce assez ? remédie-t-on suffisamment à tout ? C'est ce que j'aurai bientôt occasion d'examiner.

On parle encore d'un article qui défend aux curateurs de donner leur approbation, même aux conventions d'un failli avec ses créanciers, s'il leur apparaît des actes de sa part de nature à le constituer banqueroutier. C'est encore bien d'avoir établi la distinction naturelle entre la banqueroute et la faillite, et d'avoir chargé l'homme de la loi d'une exacte surveillance à cet égard. Mais un homme seul est facile à séduire ; mais il peut se méprendre sans le vouloir ; et son caractère n'ayant rien de proprement ministériel, il peut ne pas se croire obligé à une sévérité courageuse, et se laisser aller à des condescendances. Je crois donc qu'il convient d'ajouter quelque chose à cette forme des curateurs ; et je proposerai ce qui me paraît à-la-fois utile et indispensable.



Sans doute les vérifications que feront les curateurs sur les livres et les documens d'un failli, les éclaireront sur sa bonne ou sa mauvaise foi ; et déjà, sous ce rapport, leur création ne peut être qu'avantageuse. Ils se seront mis à même de fixer sans méprise la qualité de banqueroutier ou de failli qui sera due au débiteur. Mais il faut étayer leur faiblesse ; il faut les forcer à ne pas transiger avec leurs devoirs, et faire porter sur la loi même l'animosité de ceux qu'ils doivent éclairer et poursuivre, par l'intermédiaire d'organes toujours à l'abri des inculpations personnelles, quand ils sont revêtus d'un grand caractère public.

Mais qu'il s'agisse de banqueroute ou seulement de faillite, je l'ai déjà dit, le sort des débiteurs ne doit pas plus être laissé à l'arbitraire des créanciers, que le sort de ceux-ci à l'arbitraire des faillis.

Les créanciers sont sérieux ou supposés : supposés, ils ont autant d'indulgence pour le débiteur coupable, leur complice, qu'ils auraient de rigueur pour le failli malheureux et de bonne foi, s'ils étaient ses créanciers sérieux, parce qu'en effet chacun répugne à sa ruine, et que le vrai créancier y résiste tant qu'il croit le pouvoir, et que la loi de céder ne lui est pas faite par des fripons, qu'il tenterait vainement de démas-

quer. Il n'y a donc point d'arrangement possible et juste à attendre ; car toutes les mesures sont prises pour que les conditions, même celles qui sont consignées dans des actes, ne soient pas remplies : et les prétextes ne manquent pas ; ou les recouvremens n'ont pas été faits, ou les époques étaient trop rapprochées : la véritable raison c'est que le failli, sorti de presse, a repris toute sa mauvaise foi, et qu'il a calculé, qu'après des années d'une attente inutile, le créancier n'aura pas plus de peine à faire le sacrifice entier, qu'il n'en a déjà eu à faire celui des deux tiers ou des trois quarts.

Passons maintenant aux ressources d'un homme en faillite ou en banqueroute.

De quoi se composent-elles ? 1°. de tout son actif disponible en argent, en effets et marchandises ; 2°. de son actif à recouvrer ; 3°. de son actif en immeubles ; 4°. et enfin de son industrie et de ses espérances en héritages.

Mais il peut avoir deux sortes de créanciers ; des créanciers hypothécaires, et des chirographaires.

Sans contredit, les créanciers hypothécaires ont leurs gages, et doivent les absorber. Peut-être conviendrait-il de les y restreindre ; car c'est sur ces gages qu'ils ont prêté ; comme les chirographaires ont du croire tout l'actif mobilier leur garant. Au reste, l'opération, quoique divisée, doit être soumise au même régime.



Quoi qu'il en soit, du moment où il y a faillite ou banqueroute, tout doit sortir des mains du failli pour entrer dans celles de ses créanciers ; tout doit leur appartenir, sauf l'excédent, chacun selon la nature de leurs droits, si excédent il y a.

Il convient néanmoins de faire une distinction que réclament la justice et le malheur. Ne s'agit-il que de faillite, l'humanité commande de ne pas enlever au failli tous ses moyens, du moins ceux de subsistance pour sa famille et pour lui. L'intérêt même de ses créanciers exige de lui laisser la faculté de continuer ou de reprendre ses affaires, dans le cas seulement où il est reconnu en avoir la capacité ; mais cet acte de commisération doit appartenir tout entier aux créanciers, et se régler par le mode qui sera indiqué.

Au reste, dans les deux cas, le débiteur ne doit jamais avoir à recouvrer ce qui lui est dû ; le banqueroutier, parce que sa mauvaise foi l'exclut de toute espèce de confiance ; le failli, parce qu'il ne pourrait s'y livrer qu'au préjudice de ses nouvelles opérations, qui ont besoin de lui tout entier pour la réparation de ses pertes.

Et par la raison que les produits de ces recouvremens sont trop incertains pour qu'on puisse asseoir sur eux une convention juste ; comme, de l'autre part, aucun créancier chirographaire ne doit avoir le droit de faire des remises, et que tous doivent également supporter les pertes, et participer aux distributions ; il convient

de ne tolérer aucunes conventions, et de laisser aux produits seuls le soin de déterminer la somme des sacrifices que chacun devra subir.

Ainsi, point de transaction dans les banqueroutes: tout appartient aux créanciers. Dans les faillites, délibération seulement pour déterminer ce qui sera laissé au débiteur sur son actif, pour se mettre, par un nouveau travail, en état de se libérer. Pas davantage de convention, parce qu'il est impossible de baser des obligations justes et certaines sur des rentrées qui ne sont que présumées, et parce qu'en pareil cas, des conventions ne pouvant être qu'inconsidérées, l'opération la plus juste à faire, et la seule convenable, n'est véritablement que la répartition des produits qui seront effectués par des hommes qui auront intérêt à les accélérer, comme à ne rien négliger pour les accroître.

D'après quoi, du moment de la faillite ou de la banqueroute, main-mise de la loi sur tout l'actif en meubles et immeubles du failli; dépossession totale de celui-ci, et possession entière du curateur qui devra hâter la vente des uns et des autres, parce que leur conservation ne serait pas moins onéreuse au failli qu'à ses créanciers : main-mise perpétuelle jusqu'à l'acquittement total; car il est honteux que, moyennant un arrangement toujours onéreux à ses créanciers, le failli se trouve encore riche au mépris de ses engagemens; et obligation de sa part de déclarer tous les biens qui



lui écherront jusqu'à son entière libération, sous peine d'être déclaré banqueroutier.

Maintenant, quelles précautions sont donc à prendre et contre les banqueroutiers et contre les faillis?

1°. Graduer des peines rigoureuses contre les banqueroutiers simples et contre les banqueroutiers frauduleux, et les y soumettre sans miséricorde.

Mandat d'arrêt contre le banqueroutier frauduleux, et tradition de sa personne à la cour criminelle; car la fraude dans le commerce est un délit d'autant plus grave, qu'il porte atteinte à la fortune publique par ses atteintes à la confiance générale et aux fortunes particulières, et que la simple contrainte par corps, en ce cas, donnerait par la lenteur de ses formes, le tems au banqueroutier d'échapper à la justice et aux peines qu'il a encourues.

2°. Tradition du banqueroutier simple à la police correctionnelle par un mandat d'amener; car c'est aussi un délit punissable dans un commerçant, que d'avoir entouré ses actions et sa conduite de circonstances et de manœuvres qui rendent sa bonne foi plus que douteuse.

3°. Soumettre enfin le failli à l'obligation de se représenter à toutes réquisitions; et après l'examen de ses livres et documens, sauf-conduit qui le mette à à l'abri de toutes poursuites, devenues inutiles du moment qu'il s'est exécuté, sauf à le lui retirer et

à le constituer en état de fraude, s'il y a ultérieurement preuve de mauvaise foi de sa part.

Toutes ces mesures ont cet avantage, que le failli n'est plus à la merci de la mauvaise humeur; que les créanciers sérieux ne sont plus à la merci de ceux qui sont supposés, ni d'un failli fripon; que personne ne pourra tromper, parce que personne n'y aura intérêt; que les faillites ne seront plus aussi fréquentes, parce qu'il n'y aura plus de profit à les faire; et que les créanciers en retireront tout ce qu'ils en pourront retirer, parce qu'il ne sera plus à craindre que leurs gages soient amoindris par des vols, ou qu'ils deviennent la pâture des chicanes et des formes.

L'ancien mode des directeurs et des syndics n'a-t-il pas plus d'inconvéniens que d'avantages? A-t-il même eu des avantages?

Le mode des syndics n'a jamais présenté d'avantages; car, n'ayant d'autre effet que de substituer quelques individus à un grand nombre d'individus, outre que ces syndics ne prenaient point aux droits de chacun cet intérêt personnel qui triomphe des obstacles et commande souvent les succès, les créanciers et le failli n'en étaient pas moins en butte à des procédures et à des jugemens qui dévoraient tout.

Et de plus, toujours pris parmi les créanciers, et les créanciers d'un commerçant étant presque toujours commerçans eux-mêmes, par conséquent encore occupés chaque jour de leurs spéculations et d'un courant d'affaires auxquelles ils devaient la préférence, les syndics ne pouvaient guères s'occuper des intérêts d'une masse à laquelle rien ne les portait à sacrifier, pour la part incertaine qu'ils avaient à la chose commune, les bénéfices plus attrayans et plus assurés de leur négoce de chaque jour.



Il est vrai qu'animés au premier moment d'une faillite, et dominés par l'humeur, leur zèle se promet d'être actif. Mais les difficultés se présentent, les obstacles s'accumulent; ils n'ont pas prévu qu'en opposition à la célérité qu'ils espèrent, se trouvera la lenteur des gens d'affaires, celle des incidens, et bientôt rebutés, leur zèle meurt au milieu des contrariétés. Et quand leur activité se maintiendrait, ont-ils les connaissances nécessaires à la conduite des affaires de cette nature, et beaucoup de tems à perdre? La négligence succède au dégoût, et jamais homme prévoyant n'a recherché cette sorte de fonction, si ce n'est dans l'intention d'en prendre à son aise, ce qui ne remplit plus l'objet, ou d'en tirer parti, ce qui entraîne la nécessité pour la masse, de perdre, ou d'avoir un nouveau procès pour obtenir un compte souvent impossible d'une gestion en désordre.

Mais, comment parer à ces inconvéniens graves, qui ne préjudicient pas moins aux faillis qu'aux créanciers? Il en est un moyen infaillible : c'est de remettre la direction et la liquidation des faillites aux soins de plu-

sieurs hommes uniquement livrés à cette sorte d'opérations, constitués à ce titre sous un caractère public; c'est de créer une espèce d'autorité légale, composée d'élémens différens, tels que chacun d'eux soit responsable à l'autre, et que tous soient véritablement et respectivement les contrôleurs de leurs opérations. De cette manière, il n'y aura plus à craindre, ni d'abus, puisqu'ils n'auront pas l'intérêt d'abuser; ni de lenteur par leur intérêt à accélérer; ni de ruine pour les créanciers, parce qu'il n'y aura plus ni procès ni procédures. Et voici de quelle manière je conçois cette espèce d'autorité extrajudiciaire.

Rien de plus simple que sa composition; 1°. des curateurs; 2°. des liquidateurs; 3°. un ministère public.

Auprès de chaque tribunal de commerce, il serait donc établi un ou plusieurs agens ou curateurs aux faillites, pour, du moment de leur ouverture, s'emparer, agir et requérir. Il y aurait de même plusieurs liquidateurs pour vérifier, recouvrer et liquider. Je ne parle point des syndics qui n'ont que des fonctions privées pour surveiller, et se plaindre d'une portion de l'autorité à l'autre, s'il y avait lieu.

Ces curateurs et ces liquidateurs auraient pour correspondans naturels les curateurs et les liquidateurs établis dans les départemens. Cette correspondance est nécessaire dans des opérations qui, de leur nature, sont rarement concentrées dans une seule ville; et l'importance



tance de chacune déterminerait le nombre de ces fonctionnaires légaux. Il serait d'un jusqu'à trois pour les curateurs dont les fonctions seront peu compliquées, et de trois jusqu'à cinq pour les liquidateurs dont elles seront beaucoup plus considérables.

Il serait en outre attaché à chaque direction de liquidation un procureur-impérial pour requérir et dénoncer, et en contradiction, comme sous la surveillance duquel tout serait opéré. C'est par son organe seulement que les plaintes contre les banqueroutiers frauduleux ou simples, seraient rendues et poursuivies, soit aux cours criminelles, soit aux tribunaux correctionnels. On prévoit les inconvéniens des dénonciations privées, que la crainte des résultats ou des considérations arrêteraient toujours; il n'y a donc qu'un officier public et indépendant, qui puisse en avoir le courage nécessaire, et garantir à la loi sa stricte exécution, qu'on ne peut attendre d'un individu sans caractère, qui redoute toujours de se compromettre, et souvent sacrifie à des considérations.

Paris et les cinq ou six premières villes de commerce auraient trois curateurs, cinq liquidateurs et un procureur-impérial *ad hoc*. A Paris, ce magistrat aurait le titre de procureur-général-impérial, parce qu'il aurait un droit de surveillance et d'action sur tous ceux des départemens pour cette partie.

Les villes du moyen ordre auraient deux curateurs, et toutes les autres un seul, avec trois liquidateurs

seulement, parce qu'ils suffiraient. Dans ces villes, le procureur-impérial du tribunal civil en ferait les fonctions.

Et la nomination de ces curateurs et liquidateurs doit appartenir à chaque tribunal de commerce, parce que personne ne peut mieux connaître les hommes de capacité et d'intégrité nécessaires qui pourront se consacrer uniquement à des fonctions honorables et utiles, que des magistrats qui ne doivent la confiance de la loi qu'au choix de leurs pairs et à une vie entière de probité. Ce qu'il faut sur-tout, c'est que l'importance de ces choix ne soit abandonnée ni à la faveur ni à la protection.

On voit déjà par cette marche que rien n'est laissé à l'arbitraire de personne, puisque personne ne peut opérer seul, et que l'un est par-tout le surveillant de l'autre. Le curateur l'est des liquidateurs, les syndics le sont des liquidateurs et des curateurs, et le ministère public, sans qui rien ne pourra se faire, l'est de tous. Mais il est un autre avantage qui doit en résulter encore, qui ne s'est jamais rencontré dans l'ancien mode, qui n'a jamais pu s'y rencontrer, qui ne peut se trouver que dans le moyen que je propose, et d'autant plus à rechercher, qu'il fait à-la-fois le bien des créanciers et du failli, par conséquent celui de l'Etat, qui perd toujours quand les citoyens perdent : je veux parler de la compensation.

Il n'est point de faillite qui ne présente, d'une part,



des créanciers et de l'autre des débiteurs, et plusieurs sont même occasionnées parce que le failli n'a pas reçu à tems des rentrées sur lesquelles il avait compté.

Je ne parle point des créanciers d'un failli qui sont en même-tems ses débiteurs. Il est tout simple qu'ils subissent de droit la loi de la compensation, si les créances sont liquides. Ce n'est pas de ce cas-là qu'il s'agit.

Mais il arrive souvent que le créancier d'un failli est à son tour débiteur d'un autre failli. Dans l'état actuel, chaque faillite a sa créance à recouvrer par l'intermédiaire de syndics qui, lors même qu'ils viendraient à se procurer des rentrées douteuses, ne pourraient les appliquer qu'à la faillite dont ils sont les syndics; de manière qu'absolument inutiles pour la compensation, les deux sortes de créances ne le sont pas moins aux créanciers directs, parce qu'elles ne leur rentrent que tard, et que toutes deux comportent des formes et des poursuites préjudiciables à chaque masse.

Par le moyen, au contraire, d'un centre de liquidation, et par l'effet de la correspondance générale entre les établissemens du même genre, les liquidateurs trouvant dans plusieurs faillites, des individus créanciers des uns, et débiteurs des autres, useront de la faculté de compenser, et sans parler des frais, des retards et même des pertes qu'ils préviendront, ils diminueront les dettes des faillis en faisant, sans bourse délier, rentrer des sommes qui se seraient trouvées perdues.

Par ce moyen simple, ils accroîtront donc et réellement la masse au profit de chacun des créanciers.

Cette recherche qui, par l'effet récursoire, peut arriver jusqu'à un cinquième ou sixième débiteur, et peut-être aller plus loin, finira toujours par en atteindre un solvable qui, par le seul fait de son paiement, soldera d'un coup, par la compensation, cinq à six créances dans cinq ou six faillites, et réalisera ainsi des paiemens qui, sans ce moyen, n'auraient jamais été effectués.

Tel est l'effet salutaire et inappréciable de ce moyen de compensation; mais l'on conçoit assez, qu'il n'est praticable que de la part d'un établissement légal, et qui réunît dans sa main de grandes ressources par une correspondance nécessaire et générale. *

* Cette idée n'est point la mienne; elle est celle d'un homme estimable, d'un ancien juge de commerce, M. *Longuet*. Pénétré des abus et des vices des anciennes directions, il a créé à Paris un établissement déjà avantageusement connu depuis dix-huit mois, dont la compensation est la base, et dont la liquidation des faillites est l'objet. Ayant eu l'occasion de connaître et d'apprécier cet établissement, long-tems sollicité par l'intérêt général, et encouragé par les chambres et tribunaux de commerce, par différens ministres, et par tout ce qu'il y a d'hommes probes, qui gémissent des désordres et des scandales des banqueroutes, j'ai cru qu'il ne manquait au succès complet de cette heureuse invention, que de lui donner, au lieu de la forme d'une institution libre et particulière, qui ne remédiera au mal qu'en partie, le caractère d'une administration publique et d'une autorité légale pour y remédier généralement; et c'est ce que je propose. On sent de reste que l'invention et la justice réclament parmi les liquidateurs l'homme de bien qui a préparé à son pays le bienfait d'un établissement qui fera époque, qui sauvera le commerce, et contribuera puissamment au retour des mœurs et des principes.



Les curateurs aux faillites et les liquidateurs seront donc naturellement et dans toute la France, les correspondans les uns des autres. Mais ce n'est pas assez; il importe qu'il y ait à Paris un centre commun de comptabilité au moins, où tous les créanciers, de même que tous les débiteurs des faillis, auront leur compte ouvert, et où l'on puisse établir toutes les compensations qui se présentent nécessairement dans cet ensemble, où chaque individu se trouvera le plus souvent figurer sous les deux rapports de créancier et de débiteur. Ces compensations, je ne peux trop le répéter, qui paieront les créanciers et libéreront les débiteurs, en quelque sorte sans argent, créeront des moyens de paiement et de facilité en faveur des créances les plus désespérées, ressource dont les effets sont incalculables, et que des syndics isolés et trop préoccupés de leurs affaires personnelles, n'ont jamais pu et ne pourront jamais produire.

Ce centre commun est indispensable, et sa place

naturelle est à Paris, parce que tous les commerçans ont des relations plus ou moins directes avec la capitale, et qu'il n'y a point de faillite qui n'y ait des rapports forcés.

J'invite surtout à réfléchir sur cette idée neuve de la compensation la plus heureuse et la plus salutaire que l'esprit de l'homme ait pu concevoir en faveur du commerce, et que la loi ne peut trop tôt s'empresser d'admettre et de consacrer, parce qu'elle a pour objet de sortir des faillites une quantité énorme de créances qui tournaient à la perte commune, et qui tourneront désormais au profit de la fortune publique comme des fortunes privées.

Ce qui doit surtout déterminer cette belle institution des liquidateurs légaux et indépendans, c'est que la loi, en la consacrant à l'avantage général, peut le faire sans qu'il en résulte aucune charge pour le trésor public. En effet, quelles que soient les indemnités attribuées à ces fonctionnaires, elles peuvent être prises sur les biens des faillis, sans qu'elles puissent être considérées comme préjudiciables à leurs intérêts et à ceux des créanciers; puisqu'il est sensible que leur intervention diminuera considérablement les frais de procédure et autres qui, jusqu'à présent, en absorbaient la majeure partie; puisqu'elle fera rentrer des sommes, et un actif douteux qui serait à-peu-près de nulle valeur; puisqu'enfin on peut s'assurer du zèle des curateurs et des liquidateurs en les intéressant aux plus grands



produits par l'attribution d'une partie de ces indemnités sur la somme des recouvremens qu'ils auront effectués. Par cette disposition, on sera donc assuré que leur intérêt même concourra avec celui des créanciers. Dans les affaires de cette nature, tout l'art, pour en garantir le succès, est de lier tous les intérêts ensemble.

Je désirerais que ces liquidateurs, que ces hommes de la loi fussent de droit les arbitres de toutes les difficultés qui naîtraient dans les faillites; qu'ils fussent les arbitres entre les syndics stipulant pour la masse, et les curateurs stipulant pour tout le monde. Ils statueraient, de l'avis du procureur impérial, sur de simples mémoires. Ils statueraient enfin par le fait, et sans rendre de jugemens partiels: seulement avant la distribution des deniers, ils énonceraient dans le procès-verbal qui l'ordonnerait, les points de difficulté survenus pour justifier qu'ils les ont connus et qu'ils y ont statué. J'excepterais cependant de cette mesure les cas d'invalidité d'un titre, ou de contestation d'une créance, qui seraient jugés sur leur avis par un jugement des consuls, ou de la jurisdiction civile ordinaire, si la matière était de sa compétence.

L'utilité de l'institution proposée est sensible; ses avantages sont palpables, et jamais l'intervention des syndics et leur gestion n'ont pu, sous aucun rapport, rien offrir, qui soit autant dans les intérêts de la justice et du commerce. Conserver les syndics par le

nouveau code, les perpétuer dans le droit d'agir et de recouvrer, consacrer enfin toutes ou à-peu-près toutes les formes anciennes de procéder en cette matière, et d'opérer les liquidations, c'est éterniser les directions; c'est laisser les anciens abus subsister, et rendre à la chicane le droit d'absorber tout au préjudice du failli, et des créanciers; c'est surtout perpétuer la démoralisation, quand il faut s'attacher à ramener le commerce à son lustre par la justice et la sévérité des principes. Tout concourt donc pour l'adoption d'un plan qui simplifie tout, qui concilie tous les intérêts, qui tend à prévenir les faillites ou à les rendre moins onéreuses, et par conséquent au bien de l'Empire comme à celui du commerce.

Mais ce n'est pas assez d'avoir fait sentir le prix et la nécessité de ce nouvel ordre, et le besoin pour l'intérêt des mœurs, de comprimer les banqueroutiers par la crainte des peines sévères de la loi. Ce n'est pas encore assez d'indiquer les moyens de prévenir les plus désastreux effets de la démoralisation, par la destruction de ceux de voler et de s'enrichir impunément aux dépens de la confiance et souvent de l'amitié; de prouver qu'il ne faut point abandonner au failli, ni même à des syndics ou à aucuns autres intérêts privés, les recouvremens et la liquidation des faillites et des banqueroutes. Ce n'est pas assez enfin d'avoir rendu justice à la création de fonctionnaires appelés *agens* ou *curateurs*, pour prendre, au nom de



la loi, l'intérêt de tous; et de *liquidateurs*, pour procéder à l'avantage de chacun, et presque sans frais, à la liquidation des créances, et à la distribution des deniers; d'avoir surtout démontré le besoin de la présence du *ministère public* à toutes les opérations de la faillite, pour prévenir tous les abus et les surveiller quels qu'ils soient, qu'ils proviennent du failli ou des cnrateurs et liquidateurs; pour en imposer par le droit qu'il aura de se faire représenter *à volonté* l'état des choses, et par la crainte des poursuites criminelles qu'il pourra provoquer en tout état de cause; il faut encore soumettre aux sens et à la réflexion, le mécanisme de cette machine simple, précieuse par sa simplicité même, et faire voir d'un coup-d'œil sa marche et ses résultats.

D'abord, création d'un curateur aux faillites, dans chaque ville commerçante; de deux dans celles d'une certaine importance, et de trois à Paris, et dans les cinq ou six principales, pour vérifier, provoquer les mesures, agir et poursuivre.

2°. Création d'une *direction particulière de liquidation*, dans toutes les villes de commerce, et à Paris d'une *administration générale* de même nature, composées de trois et de cinq liquidateurs, selon le besoin, autorisés par la loi à opérer, arbitrer recouvrer et distribuer.

3°. Création d'un *procureur impérial* près chaque

direction particulière. Ils seraient nommés *ad hoc* dans les cinq ou six principales villes ; et dans toutes les autres, les procureurs impériaux près les tribunaux civils en feraient les fonctions. Elles consisteraient à requérir, rendre plainte, poursuivre les banqueroutiers et tous autres délits résultans des ouvertures de faillite. A Paris seulement, comme chef-lieu, création d'un *procureur-général*, ayant droit de surveillance et d'action sur les procureurs-impériaux, en cette partie seulement.

Je ne parle point des syndics qui ne sont pas les hommes de la loi, mais bien des créanciers. Je ne les en crois pas moins utiles, ne fût-ce que pour activer et surveiller.

Voilà tous les élémens d'une autorité publique, d'une création active, économique et salutaire, contre laquelle viendront échouer toutes les manœuvres de la friponnerie, aujourd'hui trop commune dans le commerce. Voilà les élémens d'une administration sage, incapable d'abus par les surveillances nécessaires dont elle est environnée. Voilà tous les rouages d'une machine simple qui fera mouvoir en sens uniforme toutes les opérations, qui rétablira la confiance, qui consolidera les fortunes, et qui ne permettant plus pour l'avenir que le gage des créanciers devienne la proie des formes, des chicanes et des lenteurs, fera révolution dans cette partie de la législation, et portera dans tous les bons esprits la consolation et l'espérance.



Voyons maintenant cette machine opérer.

Une faillite s'ouvre. Le curateur s'en empare ; il s'adjoint le juge de paix, se rend au domicile du failli ; dresse état de ses livres et papiers, et fait apposer les scellés. Les livres et documens paraphés et arrêtés par le juge de paix, sont remis au curateur qui s'en charge au pied du procès-verbal.

Si le failli a fait son bilan, il est de même paraphé par le juge de paix et remis au curateur.

Si, son bilan fait, le failli s'est absenté, le juge de paix décerne contre lui un mandat d'amener, signifié à son domicile, à comparaître à *huitaine*. Faute de comparution sans excuse légitime, mandat d'arrêt. A défaut encore de comparaître à *quinzaine*, dénonciation de l'absence par le curateur au procureur-impérial, qui rend plainte à la police correctionnelle en *banqueroute simple*, et poursuit sur sa plainte, jusqu'à la représentation du failli et à ses frais, sauf conversion de la plainte, au cas de banqueroute frauduleuse.

Si le failli comparaît volontairement ou après le mandat d'amener, ou même après le mandat d'arrêt, outre la suspension de la plainte, sauf-conduit lui est expédié pour un mois seulement, pendant lequel le curateur se met en état de vérifier s'il y a banqueroute simple ou frauduleuse. Ce sauf-conduit est renou-

velé tant que le failli reste en prévention de faillite seulement. Au cas contraire, le sauf-conduit est refusé ou retiré, et l'on reprend la suite de la plainte.

Du moment de la remise des livres et documens, le curateur convoque *au mois* tous les créanciers, et insère la faillite dans les papiers publics. Les créanciers se réunissent au jour indiqué, font la remise de leurs titres au juge de paix, et en quelque nombre qu'ils soient, nomment deux ou trois syndics, et sont renvoyés, à mesure qu'ils se présentent, au procureur-impérial pour attester la vérité de leurs titres qui lui ont été remis. Tous doivent les avoir représentés, et avoir affirmé leur créance dans *le mois* de la nomination des syndics.

Les créanciers ne pouvant par eux-mêmes ni par leurs syndics, faire des remises, ni donner aucuns consentemens préjudiciables à aucun d'eux, il en résulte que les fonctions des syndics ne consistent que dans leur assistance, pour l'intérêt de la masse et de chacun, à toutes les opérations de la poursuite et de la liquidation, et de plus dans le droit de surveillance.

A défaut de bilan de la part du failli, le curateur le dresse. Il doit être achevé dans le mois, et présenté aux syndics qui le vérifient dans la quinzaine, et donnent leur avis par écrit; après quoi le tout est communiqué avec les pièces au procureur-impérial pour déterminer la qualité qu'il convient d'abord d'assigner à la faillite.



Lors de l'affirmation des créances, *et en tout état de cause*, le procureur impérial peut faire aux créanciers, sur leurs titres, toutes les interpellations qu'il jugera nécessaires, et qu'il constatera, ainsi que les réponses, dans un procès-verbal, s'il croit devoir rendre plainte en banqueroute

La qualité de la faillite une fois fixée, qu'elle soit banqueroute simple ou frauduleuse, ce qui ne fait rien à la masse, sur le réquisitoire du procureur-impérial, toutes les pièces sont remises à la liquidation pour le recouvrement de l'actif en retard.

A l'égard de l'actif existant, il est de deux sortes: ce sont des immeubles et du mobilier. Mais avant de vendre l'un et l'autre, les syndics sont de nouveau réunis, et dans cette assemblée, en quelque nombre encore qu'ils soient, ils déterminent ce qui doit être laissé au débiteur qui n'est que malheureux et failli; et le procès-verbal qu'en a dressé le curateur est soumis au procureur-impérial qui juge s'il y a trop ou trop peu dans l'abandon; qui, d'accord avec deux des curateurs au moins, fixe souverainement ce qui sera laissé; et les objets abandonnés qui ne pourront être que du mobilier, seront distraits de la vente. Cette délibération des syndics ne pourra jamais avoir lieu qu'après le procès-verbal qui dira que le failli n'est encore prévenu que de faillite, et doit le suivre immédiatement.

Restent maintenant les immeubles et les meubles.

Chacune de ces espèces d'actif sera constatée, et recevra séparément son application. Les immeubles seront exclusivement affectés aux hypothècaires, et de même les meubles et effets aux chirographaires. Dans le cas d'excédent des immeubles, l'excédent sera versé au profit des chirographaires. S'il n'y a point d'immeubles, les créanciers de toute nature concourront sur le produit des effets; mais une fois classés, les créanciers ne pourront jamais sortir de la classe qu'ils auront préférée.

La classification faite, le curateur chargé s'occupera de suite de la vente, tant du mobilier que de l'immobilier, selon les formes voulues; et à mesure des rentrées, les produits, ainsi que les deniers comptans trouvés chez le failli, seront sur-le-champ remis, soit à la caisse d'amortissement, soit à celle de la liquidation *, et leur distribution, selon la nature de leur source, en sera faite du moment où les liquidateurs, d'accord avec le procureur-impérial, auront déterminé que les sommes en caisse permettent d'opérer une répartition. Le curateur ou les syndics pourront la requérir, et, s'il y a contestation sur quelque créance,

* Je crois la préférence due à la caisse de la liquidation, parce qu'elle doit avoir, à tous momens, ses fonds disponibles, et que les formes usitées dans les caisses publiques, apporteraient des entraves et des retards, qu'il importe surtout d'éviter.



il sera seulement sursis à son égard, sans retard pour les autres.

Par le seul fait de la remise des livres, titres et pièces, à l'administration générale de liquidation, à Paris, et dans les départemens, à la direction, elles se trouveront investies du droit de faire tous les recouvremens, de rejeter tous les titres qu'elle croira frauduleux, et de les dénoncer au curateur qui les soumettra à son tour au procureur-impérial pour faire ensuite ce qu'il croira convenable. Dans le cas de suspicion violente contre un livre ou contre un titre, le magistrat fait révoquer le sauf-conduit, et rend sa plainte à qui de droit, selon la nature de la culpabilité présumée, c'est-à-dire à la police correctionnelle, s'il n'entrevoit qu'une banqueroute simple, ou au criminel, s'il juge qu'il y a fraude, auquel cas le créancier complice est compris dans l'application de la peine. Cette voie est ouverte contre le failli *en tout état de cause*. S'il y a fraude, outre la nullité du titre, le jugement prononce contre le banqueroutier et son complice les peines personnelles et les condamnations solidaires que la loi a déterminées.

Cette marche sage et combinée prévient tous les dangers de l'humeur, de la haine et de l'esprit de parti; mais elle est nécessaire pour arriver d'une manière juste et sûre à l'objet essentiel du nouveau code, celui de couper cours à des délits scandaleux qui ont

fait du moyen avilissant de la banqueroute, des mines abondantes au profit des fripons, et de prévenir des abus énormes par la crainte toujours moins fâcheuse que les punitions.

Enfin, les distributions consommées, la liquidation dresse un état de compte, en tête duquel elle porte en dépense les droits qui lui sont attribués ; elle le soumet aux syndics ; à leur défaut, au curateur, qui l'approuve ou le conteste, et le procureur-impérial l'arrête s'il n'y a pas contestation, ou fait droit sur celles qui ont eu lieu, après avoir entendu les liquidateurs. Il prononce à cet égard sans appel.

Et si l'on réfléchit que jusqu'à ce moment, les faillites et les directions de créanciers étaient interminables ; que quand elles ne devenaient pas entièrement la pâture de la chicane et de la mauvaise foi, elles lassaient la patience et survivaient aux créanciers, qui s'estimaient enfin trop heureux quand, après une longue attente, ils en tiraient une modique somme, on se convaincra facilement que de pareils abus ne pourront plus avoir lieu par les précautions et les peines de la loi, qui lui répondent qu'il ne se présentera plus que des créanciers sérieux, que les fonds ne se dissiperont plus en frais dévorans de procédures et de dépôts. N'y eût-il enfin que cette circonstance que le créancier d'une faillite et même d'une banqueroute sera sûr d'avoir une part égale à celle des autres, et de



de l'avoir promptement, parce que ce sera l'intérêt des curateurs et des liquidateurs de les payer bientôt pour l'être de même, il est incontestable que ce mode présente des avantages sensibles, et qu'il doit fixer l'attention du Gouvernement.

Mais s'il survient des contestations d'une nature un peu grave, (car jusqu'à présent, je n'ai raisonné que dans la seule hypothèse pour les créanciers, d'opérations simples et non contredites) quelle sera la marche à suivre ? Quels tribunaux saisira-t-on ? Devra-t-on en saisir ? Et faudra-t-il suspendre jusqu'à leur décision ?

Je n'ai plus que cette question à examiner, et elle est facile à résoudre.

D'abord je pense que les contestations, quelles qu'elles soient, ne doivent jamais arrêter les liquidateurs. Rien ne doit entraver les recouvremens, ni même empêcher les distributions dès qu'il y aura fonds suffisans ; seulement les parties contestées resteront en souffrance.

A l'égard des juges qui doivent y statuer, il me semble que ce serait manquer le but que de ne pas attribuer à la direction de liquidation un droit d'arbitrage, une autorité judiciaire, du moins pour certains cas, et que ce serait entraver tout par des renvois à des tribunaux à la moindre difficulté.

Des hommes chargés par la loi de fonctions publi-

ques, choisis parmi les citoyens éclairés et probes, plus en état que qui que ce soit, par la connaissance qu'ils ont de tous les actes et de toutes les branches d'une faillite, d'apprécier les difficultés qui peuvent survenir, doivent à ce titre inspirer toute espèce de confiance. C'est donc à eux que le jugement en doit appartenir comme arbitres. Outre la célérité qui doit résulter de cette mesure, il est aisé d'en sentir la justice et l'économie *.

---

* Si l'on trouvait inconvenant de laisser les liquidateurs qui opèrent, juges de leurs opérations, et même des difficultés qui peuvent se présenter dans le cours et à raison de leur travail, il serait facile de lever cet inconvénient, par la création d'une espèce de tribunal, appelé *Conservation*, près duquel serait attachée chaque direction de liquidation; il serait même possible de n'établir qu'un seul tribunal semblable par département.

Excepté à Paris, et dans les cinq ou six villes principales, où ces conservateurs seraient au nombre de *cinq*, ils ne seraient partout ailleurs qu'au nombre de *trois*; et ce tribunal prendrait les décisions et arrêtés que j'ai attribués aux liquidateurs. Ce serait encore lui qui ordonnerait les distributions, et arrêterait les comptes de la liquidation.

Alors, il ne serait plus besoin partout que d'un liquidateur, qui opérerait seul dans ses bureaux, et serait responsable. Il y aurait peut-être encore dans ce mode plus de simplification et de régularité; et sans rien déranger à-peu-près de mon plan, il ne grèverait la chose que d'un fonctionnaire de plus; ou plutôt il



Cependant, par la même raison qu'il est des cas, tels que ceux de fraude et autres, qui appartiennent ou à la police correctionnelle, ou à la justice criminelle, il peut arriver qu'il s'en présente de particuliers d'une importance assez grave, pour devoir appartenir à la justice ordinaire, telle que la propriété d'un immeuble contestée, ou la réclamation d'*un tiers*, sur un objet qui se trouve dans la faillite.

Sans contredit, toutes les fois qu'un tiers aura un intérêt à faire statuer, toutes les fois que la difficulté portera sur la validité d'un acte authentique, ou sur la propriété d'un domaine, même entre les parties de la faillite, la connaissance et la décision en doivent être rendues à la jurisdiction ordinaire.

Du reste, toutes les difficultés d'ordre ou autres, en

---

présenterait de l'économie, en n'établissant qu'un tribunal de conservation par département, ce qui généralement suffirait.

Je proposerais même les tribunaux de commerce pour en faire les fonctions, si ce n'était pas retomber dans l'inconvénient d'hommes occupés, qui n'auraient pas le tems de s'y livrer. Au reste, on peut recourir aux négocians retirés, qui, satisfaits d'une distinction honorable, se livreront d'autant plus volontiers à ces travaux, qu'il s'y trouverait des attributions attachées, et prises, comme celles du liquidateur, sur les faillites mêmes.

un mot, toutes celles qui ne sont que secondaires entre les créanciers entr'eux, ou entre les créanciers et le failli, et même entre le failli et les curateurs ou les syndics, doivent être laissées à l'arbitrage de la liquidation, sur les conclusions du procureur-impérial. Ces difficultés seraient instruites sur simples mémoires, et jugées sans appel pour l'intérêt de tout le monde, à moins que la décision des liquidateurs ne fût contraire à l'avis du procureur-impérial, auquel cas l'appel souverain en serait déféré au tribunal de commerce ou de *conservation*, si ce mode est préféré.

Mais pour celles qui seront rendues au cours ordinaire de la justice, à qui du tribunal civil ou de celui de commerce appartiendront-elles? A l'un et à l'autre, selon la matière et selon que la direction et le procureur-impérial en auront ordonné le renvoi : à la justice civile, s'il s'agit de propriété contestée, ou de la validité d'un acte authentique; au tribunal de commerce ou de *conservation*, s'il s'agit de celle d'un effet, ou du résultat d'un jugement consulaire, ou de tout autre cas sur lequel la liquidation n'aura pas voulu prendre sur elle de statuer.

Je crois avoir présenté tout le mécanisme de l'établissement, et toute la marche de ses procédés; démontré son utilité, et la nécessité de l'adopter pour l'intérêt des mœurs, du commerce et de l'État lui-même; je crois enfin avoir rendu sensibles les avan-



tages immenses de cette création qui va rassurer les négocians, rétablir la confiance, et rendre le commerce aux principes, à la bonne foi, et à la splendeur qu'il n'aurait jamais dû perdre.

Et n'y trouvât-on que le bien incalculable d'amener les faillites à ce point si désirable et qu'elles n'ont jamais atteint, d'arriver à une liquidation, et de tourner au profit des créanciers et même des débiteurs, parce que l'actif n'en sera plus abandonné à l'insouciance des syndics, et à la rapacité des gens d'affaires; parce que l'intérêt des liquidateurs sera de les liquider promptement, et parce que des hommes dont ce sera l'occupation unique et qui en auront l'habitude, s'y livreront exclusivement : n'y trouvât-on encore que celui de déjouer, de détruire à jamais tous les calculs de la mauvaise foi et de la friponnerie, le Gouvernement devrait s'empresser d'adopter une mesure sage dans sa composition, utile dans tous ses résultats, et qui ne présente aucun danger, qui ne donne point à craindre aux créanciers de retomber dans des mains corrompues, en échappant à d'autres, puisque tous les fonctionnaires, outre qu'ils seront choisis parmi les hommes d'une équité sévère et connue, ne pourraient pas abuser quand ils le voudraient, puisque les élémens de cette création sont tous en opposition, puisqu'ils s'observent et se contrôlent; et qu'ainsi,

surveillés encore par le ministère public, tous sont respectivement garans de la probité les uns des autres, et répondent à la loi pour chacun, de la promptitude et de l'équité de leurs opérations.

FIN.

229 M36
Martineau, L.S.

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
0041419464

MSH 01928
MAY 19 1994 NEH

OCT 11 1931

END OF
TITLE